

RTD Com.

RTD Com. 2006 p.182

Consommateurs et non-professionnels : notions voisines et distinctes

(Cass. 1^{re} civ., 15 mars 2005, pourvoi n° 02-13.285, Bull. civ. I, n° 135 ; D. 2005, Jur. p. 1948, note A. Boujeka et Pan. p. 2836, obs. S. Amrani-Mekki et B. Fauvarque-Cosson ; RTD civ. 2005, p. 393, obs. J. Mestre et B. Fages ; RTD com. 2005, p. 401, obs. D. Legeais et p. 631, obs. M. Luby)

Bernard Bouloc, Professeur à l'Université Panthéon-Sorbonne (Paris I)

Un syndicat professionnel de contrôle laitier avait conclu un contrat de location de matériel informatique avec option d'achat. A l'expiration d'une période précisée, le locataire pouvait acquérir le matériel, le restituer ou continuer le contrat. Il semble que le syndicat n'avait pas fait de choix, si bien que la continuation du contrat se trouvait admise. Aussi bien, la cour d'appel avait condamné le syndicat à payer les loyers dus au cours de la période de reconduction. Devant la Cour de cassation, qui a soulevé un moyen d'office, se posait la question de l'existence ou non d'une clause abusive.

On sait cependant que l'article L. 132-1 du code de la consommation entend protéger le non-professionnel ou consommateur contre les agissements abusifs des professionnels. Mais un syndicat professionnel est-il un professionnel ou un non-professionnel ? La Cour de cassation, se référant à un arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 22 novembre 2001, indique que la directive européenne du 5 avril 1993 vise exclusivement les personnes physiques. De ce fait, un syndicat professionnel, personne morale n'entre pas dans le champ de la protection du consommateur. Néanmoins, la Cour de cassation observe que la loi interne vise en même temps que le consommateur le non-professionnel, de sorte qu'une personne morale pourrait avoir vocation à la protection. Mais comme en l'espèce, le syndicat professionnel n'avait agi que pour les besoins de la profession (opérations d'identification et de performances des animaux), il ne pouvait pas prétendre à la protection contre les clauses abusives.

La solution adoptée paraît raisonnable. En effet, on ne voit pas pourquoi une personne morale ne pourrait pas bénéficier de la protection concernant les non-professionnels.

Par ailleurs, certaines personnes morales agissant dans l'intérêt de leurs membres qui sont des professionnels ne peuvent pas être considérées comme des profanes. Il reste que le professionnel doit être considéré par rapport à son activité et à son savoir, si bien qu'il peut ne plus être un pur professionnel...

Mots clés :

CONSUMMATION * Clause abusive * Protection des consommateurs * Champ d'application * Non-professionnel * Personne morale * Syndicat professionnel

Copyright 2016 - Dalloz – Tous droits réservés